

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

----- 109 -----  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'établissement EZOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012/0010/MEF/SG/DAF du 24 novembre 2011 pour l'acquisition de matériel informatique au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances (lot 6) sur financement budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°017/2012/EZOF/OZ/zr en date du 16 janvier 2012 de l'établissement EZOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Rasmané .A. ZOUNGRANA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs, Casimir NIKIEMA, Ibrahima ZANRE et Rasmané SAWADOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire LIZ TELECOM, Messieurs, Ismaël GUEBRE et Thierry SORY ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME:**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012/0010/MEF/SG/DAF du 24 novembre 2011 pour l'acquisition de matériel informatique au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances (lot 6) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012/0010/MEF/SG/DAF du 24 novembre 2011 pour l'acquisition de matériel informatique au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances (lot 6) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°660 du jeudi 12 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 19 janvier 2012 ;

considérant que l'établissement EZOF a saisi le CRD par lettre n°017/2012/EZOF/OZ/zr en date du 16 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012/0010/MEF/SG/DAF du 24 novembre 2011 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ses directions ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de l'établissement EZOF au lot 6 au motif qu'il a proposé une résolution graphique de l'imprimante couleur portable de 600 x 600 ppp de couleur noir dans le prospectus au lieu de 1200 x 1200 ppp exigé dans le DAO ;

l'établissement EZOF conteste les résultats provisoires arguant que la CAM n'a pas pris en considération sa remarque pertinente libellée en ces termes « *les caractéristiques techniques demandées pour l'imprimante couleur portable correspondent à celles du modèle HP OFFICEJET H470 qui malheureusement n'est plus fabriqué (produit obsolète) et est remplacé par celle proposée ci-dessus (le modèle HP Officejet 100)* » ; qu'il souhaite que cette remarque pertinente susmentionnée soit prise en compte afin de lui permettre de rentrer dans ses droits ; qu'à ce titre, il sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que le cahier des prescriptions techniques exige du soumissionnaire à l'item 1 du lot 6 la fourniture d'une « imprimante laser de bureau monochrome (noir/blanc) de petite capacité dont la résolution graphique est 1200 x 1200 ppp ; que la fourniture de prospectus ou catalogues avec le site internet du fabricant est obligatoire ;

considérant que l'établissement EZOF au lot 6 a proposé une imprimante avec une résolution graphique de 600 x 600 ppp de couleur noir dans le prospectus au lieu de 1200 x 1200 ppp exigé dans le DAO ; qu'il y a lieu de dire que sa proposition n'est pas conforme à l'exigence du dossier ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'établissement EZOF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012/0010/MEF/SG/DAF du 24 novembre 2011 pour l'acquisition de matériel**

**informatique au profit des Directions du Ministère de l'économie et des finances (lot 6) ;**

**-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Justin Jean Baptiste BOUDA".

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'ordre national*